

ARRETE N° 2022-78

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de circulation et stationnement

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE
MARITIME**

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération, et, d'organiser la circulation en sens unique par demie-chaussée et de limiter la vitesse à 30 Km/h sur le circuit les 25 et 26 juin 2022, en raison de la manifestation sportive « les 24 heures de marche »,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation sportive, des « 24 heures de marche » qui se déroulera les 25 et 26 juin 2022, la circulation des véhicules sera en sens unique sur une partie de :

- La rue des coteaux, à partir de l'EHPAD dans le sens rue des coteaux vers vieux pineau/rue de la fontaine.
- La rue de la fontaine, à partir de vieux pineau dans le sens rue de la fontaine/rue des coteaux vers église de Vassiac
- La rue de Vassiac, dans le sens église vers centre-ville, jusqu'à la plaine des sports,

ARTICLE 2 : **Les stationnements seront interdits :**

- Parking rue de Vassiac à la plaine des sports
- Parking rue des coteaux entre les numéros 10 et 14 face à rue du vieux chêne

Les stationnements seront interdits et réservés :

- 3 places de parking devant le numéro 14 place du champ de foire ainsi que devant le centre de secours réservés aux Sapeurs-Pompiers
- Parking esplanade de la paix saur bénévoles et partenaires de l'association « empreinte »

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire interdisant le stationnement et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

AR Prefecture

017-211702410-20220615-A20220678-AR
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

ARTICLE 4 :

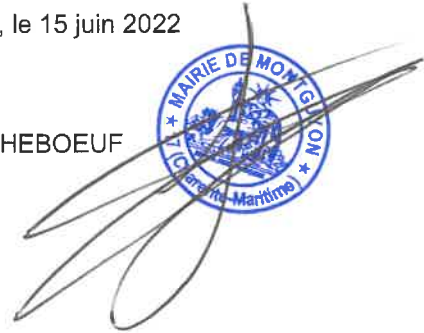
Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


A Montguyon, le 15 juin 2022


Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF







Légende cartographie 24 heures de marche

 Rouge : interdiction

 Jaune : interdiction / réservation

 Bleu : circuit

 Croix orange : village départ/pôle médical/zone restauration/

 Zone camping